Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-03-12-004

Collectivité Territoriale de Martinique - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée R784 sise au lieu dit "Route de Beauséjour Jambette", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt

Jardin Desclieux B.P. 642 97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

VU la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), enregistrée en date du 25 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 04a 37ca sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Route de Beauséjour Jambette » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 06a 16ca (partie en jaune sur le plan joint);

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves du 20/10/2017 en raisons des aliénas 1 et 9 de l'article L341-5 du Code forestier ;

VU la demande de recours gracieux formulé par la CTM le 01/01/2018;

CONSIDERANT la note sur les terrassements provisoires de GINGER GEODE en date du 27/02/2018 sur les mesures transitoires en phase de chantier devant accompagner l'opération de défrichement pour éviter des risques de mouvement de terrain et de départ de terre ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général du projet du Pôle universitaire santé la Meynard pour la santé publique en Martinique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

- Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 98a 21ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Route de Beauséjour Jambette » de la commune FORT-DE-FRANCE.
- **Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
- 1 Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 98a 21ca** assorti du coefficient multiplicateur 5 pour la surface de 00ha 34a 51ca, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- 2 Reboisement pour une surface de **00ha 98a 21ca**, assorti du coefficient multiplicateur 5 pour la surface de **00ha 34a 51ca**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;
- 3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 23625 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Pendant la phase de travaux et notamment dans le cadre de l'opération de défrichement, les précautions et la mise en place des dispositifs de prévention des risques de départ de terre et de mouvements de terrain précisées par la « note sur les terrassements provisoires » du 27/02/2018 produite par GINGER GEODE, annexée au présent arrêté, devront être respectées. Le bénéficiaire de cette autorisation devra en effet mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter les risques sus-mentionnés.

- Article 4. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.
- Article 5. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Collectivité Territoriale de Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 1 2 MARS 2018

Le Préfet, et par délégation Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Annexe: « note sur les terrassements provisoires » du 27/02/2018 produite par GINGER GEODE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

